

COMMUNE DE VILLAUTOU
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES**

Identification du document

Élément	
Titre du document	Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées
Nom du fichier	VILLAUTOU SYNTHESE PPA
Version	26/03/2021 15:42:00
Rédacteur	MORB
Chef d'agence	BEP

Contenu

1. LISTE ET AVIS	4
2. PROPOSITIONS D'EVOLUTION DU PLU	5

1. LISTE ET AVIS

Organisme	Avis	Date
CCPLM		15 février 2021
CDPENAF	Avis favorable	1 mars 2021
MRAE	Non soumis à évaluation environnementale	16 novembre 2020
PETR Pays Lauragais	Avis favorable	4 mars 2021
SDIS	Avis favorable	24 mars 2021
Département	Pas d'observations particulières	24 mars 2021

2. PROPOSITIONS D'EVOLUTION DU PLU

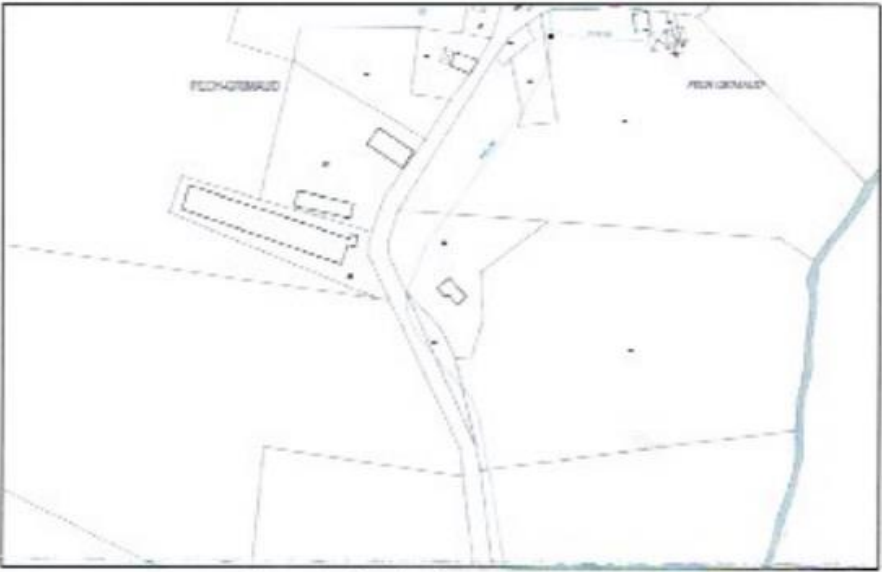
Code couleur :

> Remarque prise en compte

> Remarque non prise en compte

> Point restant à statuer

> Remarque ne nécessitant pas de modifications

RAPPORT COMPLEMENTAIRE				Documents à transmettre
Partie - thème	Origine demande	Demande	Reprise	
Eau potable	CCPLM	<p>La parcelle prévue pour la création du STECAL est desservie par le réseau d'eau potable.</p> <p>Le réseau d'eau potable présente de faibles dimensions et pourrait ne pas être suffisant pour alimenter le nouveau bâtiment. Si tel est le cas, le propriétaire pourrait être dans l'obligation de mettre en place une cuve de stockage privée avec un surpresseur, après raccordement au réseau d'eau potable public.</p> <p>A noter, d'après les plans du réseau à notre disposition (ci-dessous), que la canalisation d'eau potable traverse la parcelle prévue pour la création du STECAL.</p> <p>Un piquetage de la canalisation sera nécessaire avant tout dépôt de permis de construire afin de déterminer avec précision son emplacement. En effet, aucune construction n'est autorisée dans une bande de 1.5m de part et d'autre de la canalisation. Le plan de masse du futur projet devra donc prendre en compte l'emplacement de cette canalisation.</p> <p>Une servitude de passage sera à créer.</p>  <p><i>Figure 1 : Plan du réseau d'eau potable</i></p>	Le réseau d'eau potable sera rajouté en annexe.	

Assainissement	CCPLM	<p>La parcelle prévue pour la création d'un STECAL n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. En effet, elle se situe en zonage d'assainissement non collectif.</p> <p>Si le futur bâtiment est de nature à générer des eaux usées, il devra être muni d'une installation d'assainissement non collectif. Celle-ci devra être validée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la CCPLM.</p>	La commune prend acte.	
	CDPENAF	<p><i>Considérant que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>par sa taille limitée et son caractère d'exception, le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;</i> • <i>les annexes et extensions en zone A et N sont possibles et demeurent mesurées par rapport à l'existant ;</i> <p><i>La commission émet un avis FAVORABLE.</i></p>	La commune prend acte.	
Evaluation environnementale	MRAE	<p style="text-align: center;">Décide</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Villautou (11), objet de la demande n°2020 - 008765, n'est pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.</p>	La commune prend acte.	

	PETR	<p>Objet : Avis général dans le cadre de la modification du PLU de Villautou</p> <hr/> <p>Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale</p> <p>Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme</p> <p>Vu la délibération de la commune du 2 mars 2020 prescrivant la modification du PLU</p> <p>Vu l'annexe relative aux observations du PETR sur le projet de modification du PLU</p> <p>Considérant que le PETR dispose d'un délai d'un mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis, soit avant le 22 mars 2021,</p> <p>Considérant que le document est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,</p> <p>Après débats, le Bureau syndical, Oui l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :</p> <p>1°) – RENDRE un avis général favorable, sous réserve d'une mise en compatibilité du PLU avec le SCoT dans les mois qui viennent</p> <p>2°) – DONNER mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.</p> <p>3°) – NOTIFIER la présente délibération à Monsieur le Maire de Villautou, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, à Madame la préfète de l'Aude,</p>	La commune prend acte.	
--	------	---	------------------------	--

	SDIS	<p>Après étude du projet PLU de la commune de Villautou je vous informe que j'émetts, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes</p> <p><u>1°/ Accessibilité des moyens de secours</u></p> <p>Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Largeur : 3 mètres hors stationnement ; ➤ Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ; ➤ Rayon intérieur : 11 mètres ; ➤ Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ; ➤ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ; ➤ Pente inférieure à 15%. <p>De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Longueur minimale : 10 mètres ; ➤ Largeur : 4 mètres hors stationnement ; ➤ Pente inférieure à 10% ; ➤ Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre. <p>Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.</p>	Les dispositions générales du règlement seront complétées.	
	SDIS	<p><u>2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie</u></p> <p><i>La défense extérieure de la commune est assurée par 2 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poteau, bouche, réserve, etc.) qui sont hors service ou non opérationnels suivant les dernières vérifications. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.</i></p> <p>Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).</p> <p>Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : https://hub.sdis11.fr (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)</p>	La commune prend acte.	
	SDIS	<p><u>3°/ Prévention des feux de forêts :</u></p> <p><i>Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :</i></p> <p>« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).</p> <p>Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible. »</p>	Les dispositions générales du règlement seront complétées.	

	SDIS	<p><u>4°/ Prise en compte des risques majeurs :</u></p> <p>Intégrer les problématiques inhérentes à d'éventuels plan de prévention des risques</p>	La commune prend acte.	
	SDIS	<p><u>5°/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :</u></p> <p>Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.</p>	La commune prend acte.	
	SDIS	<p><u>6°/ Cartographie :</u></p> <p>Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.</p>	Les données numériques du PLU seront transmises.	
	SDIS	<p><u>Remarque :</u></p> <p>Nous n'avons pas reçu à ce jour toutes les données du service public de DECI relatives au contrôle technique périodique des points d'eau incendie (PEI) de DECI, nous permettant de réactualiser la base de données départementales des points d'eau publics ou privés.</p>	La commune prend acte.	
	Département	<p>Après examen par les services concernés du Département dont ceux des Routes (Division Territoriale du Lauragais) et de l'Eau, j'ai l'honneur de vous informer que les documents transmis n'appellent pas d'observations particulières. En effet, aucun des changements envisagés n'a d'incidence sur le domaine public routier départemental ni sur la partie Eau et Assainissement.</p> <p>Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.</p>	La commune prend acte.	